

5 Mai 2009

PPRi de l'Helpe mineure

Comité de Concertation 4



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 6 JANVIER 1978 sur l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Présent pour l'avenir

Direction départementale de l'Équipement du Nord
www.nord.developpement-durable.gouv.fr

Plan de la présentation

- Où en sommes nous ?
- Les remarques des Consultations Officielles
- Présentation de la plaquette de communication
- Présentation de l'enquête publique



2

Plan de la présentation

- Où en sommes nous ?
- Les remarques des Consultations Officielles
- Présentation de la plaquette de communication
- Présentation de l'enquête publique

Où en sommes nous ?

Le planning du PPR



4

Où en sommes nous ?

Les précédentes étapes

- AC3 : Présentation des documents réglementaires et de la carte de zonage
- Consultations Officielles jusqu'au 20 mars 2009

La prochaine étape : L'enquête publique

Se déroule du 15 mai au 3 juillet

Plan de la présentation

- Où en sommes nous ?
- Les remarques des Consultations Officielles
- Présentation de la plaquette de communication
- Présentation de l'enquête publique



6

Les remarques des consultations officielles

- L'ensemble du Comité de Concertation a été consulté pour ces consultations officielles, ce qui représente 56 envois de dossiers. Les consultations officielles se sont terminées officiellement le 20 Mars.
- Rappel : les avis des consultés suivent les règles suivantes
 - Réponse suite à délibération du conseil municipal pour les communes
 - 2 mois à compter de la réception du dossier
 - Sans réponse dans les délais, l'avis est réputé favorable
 - Le courrier de réponse devait être envoyé à la préfecture du Nord
- Néanmoins une réponse a été faite pour chacun des avis qui nous a été transmis



7

Les remarques des consultations officielles

Nous avons reçu 14 avis, dont ceux de 4 communes

Nous allons vous présenter les principales remarques (remarques de fond) qui ont été formulées dans ces avis et leur prise en compte dans le dossier



8

Les remarques des consultations officielles

DREAL

Remarques

Réponses

Règlement

• Il y a des formulations de mesures dans les Titre VII et VIII qui laissent le doute quant à savoir s'il s'agit de prescriptions ou de recommandations

• Il y a des différences qui n'apparaissent pas justifiées sur les mesures concernant les campings entre les zones vertes et les zones rouge/bleue

• Le titre VII a été clairement séparé en deux parties, une pour les prescriptions, une autre pour les recommandations. Le titre VIII ne comprend que des recommandations

• Des erreurs se sont glissées, les textes ont été homogénéisés et correction du vocabulaire « se sont les « résidences mobiles de loisir » qui sont visées et pas les « habitations légères de loisir »



9

Les remarques des consultations officielles

DREAL

Remarques

Réponses

Note de présentation

• Partie I le préambule manque de lisibilité

• Partie V.5.1 (cadre stratégique) est à reformuler/réorganiser et à compléter

• Elle a été reformulée

• Elle a été reformulée



10

Les remarques des consultations officielles

Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Remarques

Réponses

Règlement

• Comment juger des 95 % de perméabilité pour une clôture ?

• La prescription concernant l'étude demandée pour les réseaux de drainage/d'irrigation est à supprimer (une étude CEMAGREF montre qu'il n'aggrave pas le risque inondation, au contraire). Ou son contenu, ses critères doivent être précisés

• La manière de juger les 95% de la perméabilité dépend de la clôture en elle-même. Il n'est pas possible de lister exhaustivement l'ensemble des clôtures.

• L'étude citée indique que le drainage peut aggraver les crues d'une période de retour importante ce qui est l'hypothèse prise pour ce PPR. L'irrigation amène de l'eau sur une zone inondée ce qui aggrave le risque. Cela justifie pour ces deux cas la production d'une étude prouvant la non aggravation du risque. Le contenu de cette étude ne peut être indiqué dans le PPR, il dépendra de chaque cas particulier.



11

Les remarques des consultations officielles

Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Remarques

Réponses

Règlement

• Stockage de produit agricoles ne présentant que peu de risque de pollution tel que paille/alimentation bétail devrait être autorisé en zone vert foncé et zone rouge

• Stockages existants nécessaires à l'activité agricole sont-ils autorisés sans prescriptions en zone vert clair et bleu ?

• Ajout du qualificatif « nouvelles » au point concernant les activités potentiellement polluantes ou dangereuses des paragraphes III.3.1 et V.3.1. (Interdictions en zone vert foncé et rouge)

Le stockage de produits potentiellement polluants ou dangereux existant est autorisé dans ces zones (avec rehausse au dessus de la cote de référence) et un nouveau stockage est admis si il est lié à un nouveau bien admis et une activité déjà existante (avec une revanche de 1 m au dessus de la cote de référence)

• Non il y a prescription pour les stockages existants



12

Les remarques des consultations officielles

Chambre d'Agriculture du Nord

Remarques

Réponses

Règlement

• A propos des prescriptions obligatoires concernant les biens existants : comment les particuliers déterminent la cote de référence ?

• Concernant ces prescriptions comment les assurances les prennent-elle en compte ?

• Une notice d'information simple donnant des conseils et des recommandations sur les mesures à appliquer aux biens existants et vue par les assurances serait utile

• Ils se reportent à la partie concernée du règlement qui explicite comment déterminer cette cote et font un lever géomètre du terrain pour savoir à quelle hauteur se situe la cote de référence

• Les assurances fonctionnent différemment, c'est à voir avec son assurance

• Ce genre de documents ne relève pas du PPR.



13

Les remarques des consultations officielles

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

Remarques

Réponses

Règlement

• Les activités économiques doivent pouvoir obtenir les mêmes possibilités que les bâtiments d'activité agricole pour les mises aux normes

• Le découpage des bâtiments sur plusieurs zones va poser des problèmes d'application. Le cas échéant l'ensemble du bâtiment devrait passer dans la zone la moins contraignante sauf en cas de dégâts identifiés antérieurement

• Ce n'est pas dans les objectifs de la politique de prévention des risques qui par contre prévoit spécifiquement de permettre la continuité de l'exploitation agricole

• Il faut suivre le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable.



14

Les remarques des consultations officielles

DDAF de l'Aisne

Remarques

Réponses

Règlement

• A quoi correspond une clôture perméable à 95 % ? (notamment pour l'activité d'élevage fréquente dans les environs)

• La manière de juger des 95% de perméabilité dépend de la clôture en elle-même. Il n'est pas possible de lister exhaustivement l'ensemble des clôtures.

A titre d'exemple, nous pouvons dire qu'une clôture végétale (sans remblai) pourra être admise, de même qu'une clôture composée de poteaux espacés reliés par 3 fils de barbelés. Par contre, les palissades en béton et en bois ne laissant pas passer l'eau seront interdites.



15

Les remarques des consultations officielles

DDE de l'Aisne

Remarques

Réponses

Zonage et Règlement

• Des Habitations diffuses sont en zone verte. Ne devraient-elles pas être considérées en bleue ou rouge ?

• Les zones vertes correspondent aux Zones d'Expansion des Crues identifiées sur la carte des enjeux. Ces Zones d'Expansion des Crues sont définies comme des secteurs peu ou pas urbanisés ce qui veut dire qu'elles peuvent comprendre de l'habitat diffus.

• Le découpage des bâtiments sur plusieurs zones va poser des problèmes d'application.

• Il faut suivre le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable.



16

Les remarques des consultations officielles

DDE de l'Aisne

Remarques

Réponses

Règlement

• Les dispositifs de protections pour les biens existants (batardeaux et pompes) ne paraissent pas pertinentes à imposer dans les zones vert foncé qui reçoivent plus de 1m d'eau en crue centennale

• Ils peuvent être utiles pour des crues inférieures à la centennale et sont utiles pour faciliter le retour à la normale dans tous les cas

• La mesure concernant les communes pour l'auto protection des habitants (VII.1.3) représente un coût non négligeable pour les petites communes qu'il est difficile d'imposer

• Cette mesure participe à la préparation de la gestion de crise et notamment à la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire après approbation du Plan de Prévention des Risques.



17

Les remarques des consultations officielles

Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Remarques

Réponses

Zonage

• Il faudrait une correspondance entre le zonage du PLU et le zonage du PPRi pour en faciliter l'utilisation

• Le PPR ne peut faire ce genre de correspondances, il ne réglemente que l'aspect relatif à la prévention du risque inondation par débordement, tandis que le PLU intègre beaucoup d'autres notions et contraintes.



18

Les remarques des consultations officielles

Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Remarques

Règlement

- La création de plans d'eau devrait être interdite
- Limitation de l'imperméabilisation dans toutes les zones du PPRi et prescription techniques alternatives permettant l'infiltration ou une perméabilité maximale pour les aménagements de plein air, de sport et de loisirs et pour la totalité des accès et réseaux
- Interdire ou conditionner le retournement de prairies

Réponses

- Le PPRi a pour seul objectif la diminution du risque inondation (notamment pour les crues exceptionnelles, centennales)
- Les mesures visant à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation, pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et donc les crues fréquentes doivent être prises sur le bassin versant dans son ensemble pour être efficaces et relèvent plutôt du SDAGE.
- C'est pourquoi la création d'aménagements de plein air et d'accès ou de réseaux est simplement assujettie à la non aggravation du risque et le retournement de prairies non spécifiquement réglementé

19

Les remarques des consultations officielles

Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Remarques

Règlement

- Les méthodes d'entretien des cours d'eau et ouvrages devraient être indiquées de façon moins catégoriques (Titre VII) pour permettre voire imposer la prise en compte des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau. La suppression des embâcles et le curage ne doivent pas être préconisés systématiquement
- Le drainage devrait être soumis à davantage de prescriptions

Réponses

- Les mesures relatives à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques relèvent du SADGE .
- La suppression des embâcles est un élément important de l'entretien des cours d'eau pour diminuer le risque inondation. Pour le curage il n'est donné qu'à titre d'exemple et n'est pas préconisé de façon systématique
- Nous pensons que la prescription du PPR est adaptée pour le risque inondation, elle permet une prise en compte de la particularité de chaque cas, les liens entre drainage et inondation étant complexes.

20

Les remarques des consultations officielles

Maroilles

Remarques

Règlement

- En zone verte, un agriculteur peut-il créer un gîte rural dans son corps de ferme ?
- En zone Vert foncé l'interdiction des habitations légères de loisir concerne t-elle les huttes de chasse
- En zone vert foncé, les plantations (peupleraies) sont-elles autorisées ? Les affouillements ? Les exhaussements ? Les plantations des haies ?

Réponses

- Interdit, changement de destination qui augmente la vulnérabilité
- En effet, il ya augmentation du nombre de personnes et de biens en zone inondable
- Pas forcément mais une hutte de chasse est une construction et est donc interdite en ZVF
- Plantations/affouillements sont des aménagements de plein air, admis si ils ne font pas obstacle au libre écoulement. Les haies admises (sans remblai) mais suivent les prescriptions sur les clôtures. Les exhaussements sont interdits sauf ceux permettant la mise en sécurité des biens admis dans le PPR

21

Les remarques des consultations officielles

Maroilles

Remarques

Zonage

- Demandes de modifications
- Parcelles rue des malades à intégrer dans le zonage
- Parcelles en zones vertes à reclasser en zones rouge ou bleues
- Parcelles à enlever du zonage et/ou à reclasser à cause d'un dénivelé topographique important qui remet en cause l'aléa

Réponses

- Toutes les parcelles citées sont déjà (au moins partiellement) dans le zonage
- Certaines ont été reclassées, (739, 784, 737 et 2563) à cause d'une erreur effective dans la détermination des enjeux (elles étaient en ZEC alors qu'elles auraient dû être en PAU)
- Les autres (2739, A787, 398, 131, 135, 900 et 933) n'ont pas été reclassées parcequ'elles étaient bien en ZEC et pas en PAU
- Après visite de terrain nous avons modifié l'aléa et donc le zonage des parcelles 1803, 2582 et 1778 pour prendre en compte cet élément

22

Les remarques des consultations officielles

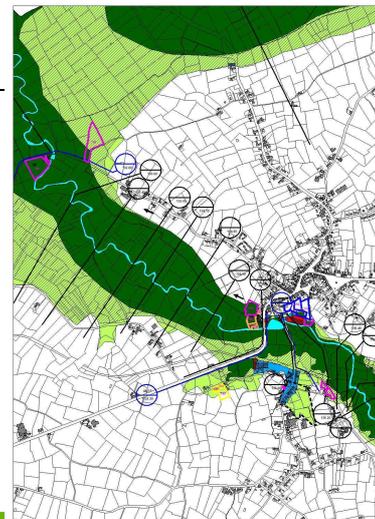
Maroilles

Les remarques de la mairie nous ont permis de nous rendre compte d'une erreur dans le zonage de Maroilles une zone de PERI a été oubliée lors de l'intégration de l'aléa PERI dans le PPR.

Cet oubli a été corrigé, nous en sommes désolés

Le bilan des modifications du zonage est visible sur les cartes suivantes

23



24

